
RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Acpqualife est un organisme de formation déclaré sous le n° 93 13 14 077 13 de la préfecture de Marseille – Bouches du Rhône.

Le siège social d’Acpqualife est situé au 805 av. Guilibert Gautier de la Lauzière - 13290 Aix en Provence

Acpqualife est ci-après désigné « l’organisme de formation ».

Article 1 : Champs d’application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s’applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par l’organisme ou sous la responsabilité de celui-ci et ce, pour la durée de la formation suivie, et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l’ensemble des locaux où sont dispensés des formations par Acpqualife.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D’introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l’organisme ;
- De se présenter aux formations en état d’ébriété ;
- De modifier les réglages des paramètres de l’ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D’utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- De dégrader le matériel mis à la disposition ainsi que les locaux de l’organisme de formation ;
- Il est interdit d’enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur et / ou de l’organisme de formation ;
- Il est interdit de copier, reproduire ou d’utiliser à d’autres fins que celles prévues les supports de cours, matériels et logiciels nécessaires à la formation ;
- Il est interdit de dégrader le matériel mis à disposition dans la salle de formation ainsi que dans l’établissement de l’organisme de formation ;
- Il est interdit de faire pénétrer des personnes tierces sans accord préalable.

Article 3 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l’établissement où sont dispensées les formations par l’organisme de formation.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d’hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l’article R. 922-1 du code du travail.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 4 : Alcool et autres

Les locaux dans lesquels sont réalisés les formations dispensées par l'organisme sont totalement non-fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique.

- Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation.
- Il est en outre interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage locaux de l'organisme de formation.
- Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles où sont organisés les formations.
- Il est interdit d'enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur et / ou de l'organisme de formation
- Il est interdit de copier, reproduire ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les supports de cours, matériels et logiciels nécessaires à la formation.
- Il est interdit de dégrader le matériel mis à disposition dans la salle de formation ainsi que dans l'établissement de l'organisme de formation.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issus de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation.

Article 8 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la réception de leur convocation, par mail.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque jour pendant toute la durée de la formation.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Il est rigoureusement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation est formellement interdit.

Ces documents ne peuvent être réutilisés que dans un objectif personnel.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme de formation

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 13 : Respect de la confidentialité des données stagiaires

Toute personne en stage chez Acpqualife ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielles toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Article 14 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction, au sens de l'article R. 922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité de l'agissement fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation ;
- L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 15 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire ou un salarié de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16 : Dispositions Diverses

A la fin de chaque formation, le stagiaire se voit remettre un bilan de la formation qu'il doit remplir et remettre au formateur.

Article 17 : Application

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux d'Acqualife.

Ce règlement intérieur est applicable pour les stagiaires en formation chez Acqualife et pour les personnes intervenant au sein du centre de formation.